

course contre ceux qui contreviendront à ce Règlement ; chacun qui souhaitera d'avoir une Commission d'Armateur, l'obtiendra de S. M. ou de ses Amiraux ; mais ceux qui ne seront pas munis d'une telle Commission, n'auront point la permission d'aller en course.

2. Lors qu'un Armateur fera un signal, ou donnera la chasse à un Vaisseau, le Maître sera obligé de venir à son bord avec les Documentens, ou de les envoyer par quelqu'autre : En cas que l'Armateur trouve que le Vaisseau ou sa charge, ou tous les deux ensemble, soient confiscables, il gardera les Documentens, après les avoir fait sceller par le propriétaire, & fera aussi sceller les Ecoutilles du Vaisseau, avec son Cachet & celui du Maître.

3. Si l'Armateur trouve par les Documentens, que le Vaisseau ou sa charge, ne sont pas de bonne prise, il pourra encore envoyer quelqu'un à bord du Vaisseau, pour examiner si les Documentens ne sont point défectueux ; & en cas qu'ils soient trouvez conformés à la vérité, il laissera aller le Vaisseau sans lui causer aucun dommage.

4. Si le Vaisseau à qui on aura fait le signal tâche de se soustraire, & s'il est ensuite pris par force, le Maître sera obligé de donner satisfaction à l'Armateur.

5. Un Vaisseau qui fera la moindre résistance perdra par là sa liberté, & sera de bonne prise, quoiqu'il ne l'eût pas été sans cela.

6. L'Armateur ayant fait une prise, devra l'annoncer au Juge du lieu où il l'aura conduite, & lui produira le Protocole & les Documentens scellez : Il sera permis, à la requisition de l'Armateur, de faire débarquer le Maître & son